

## Aux membres de la CAJ-E et aux parlementaires intéressés

Les 27 et 28 juin 2024, la CAJ-E examinera une nouvelle fois la loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). La CAJ-N, respectivement le Conseil national, a été consultée en premier lieu (décision le 25.09.2023, session d'automne 2023).

L'article 26 du projet de loi contient une disposition centrale pour les avocats et les autorités judiciaires, portant sur l'inaccessibilité des plateformes. Sont concernées par cette réglementation, avec le régime obligatoire prévu, toutes les personnes qui représentent professionnellement des parties devant les autorités judiciaires suisses, mais aussi les particuliers qui optent pour la communication juridique électronique. La réglementation actuelle a suscité des discussions controversées parmi les juristes, mais aussi au sein de la commission chargée de l'examen initial. La **formulation actuelle contient (trop) d'imprécisions** et le message n'apporte pas non plus de clarification. L'art. 26 LPCJ doit être adapté, comme l'a également constaté la CAJ-N chargée de l'examen préalable.<sup>1</sup>

**Les règles de processus doivent être formulées de manière claire et compréhensible, surtout lorsqu'il s'agit de délais.**

### 1. De quoi traite l'article 26 de la Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)?

Il s'agit de l'inaccessibilité des plateformes de la communication électronique et de la conséquence qui en découle pour le respect des délais.

### 2. Pourquoi l'article 26 de la LPCJ doit-il être révisé ?

Il est nécessaire de corriger les aspects suivants de l'actuel art. 26 LPCJ :

- **Raisons de l'inaccessibilité** : la plate-forme peut être inaccessible pour diverses raisons. La raison peut être liée d'une part à la plateforme elle-même, mais aussi à l'utilisateur/utilisatrice. Cette distinction et les conséquences qui en découlent ne peuvent pas être déduites de la formulation actuelle. La réglementation n'est pas claire et entraîne une grande insécurité juridique.
- **La réglementation des délais** : Dans les codes de procédure, il existe des règles sur le restitution d'un délai lorsque celui-ci n'est pas respecté sans qu'il y ait eu faute. Une référence correspondante aux règles existantes fait défaut dans l'art. 26 LPCJ. En outre, la formulation existante n'est pas adaptée à la pratique ("... le jour suivant celui où la plateforme devient à nouveau accessible...") : l'utilisateur/utilisatrice serait obligé(e) de vérifier plusieurs fois si la plateforme est à nouveau accessible. En particulier dans le cas où la raison de l'indisponibilité est liée à la plateforme, c'est choquant. De plus, un jour (!) de prolongation du délai est insuffisant et inhabituel (sinon 10 ou 30 jours).

<sup>1</sup> Min Li Marti : "L'article 26 est le deuxième article qui a fait l'objet de très longues discussions. Ici, nous avons un problème difficile à résoudre. Il s'agit de savoir ce qui se passe lorsque la plate-forme n'est pas accessible. Quels doivent être les obstacles pour que l'on puisse rendre crédible le fait que la plate-forme n'était pas accessible ? D'un côté, il est clair que l'on veut empêcher les abus selon lesquels l'inaccessibilité est avancée comme excuse facile. D'autre part, il peut arriver - vous le savez par d'autres projets informatiques - que les plateformes ne fonctionnent peut-être pas aussi bien qu'elles le devraient. C'est pourquoi nous avons adopté ici une formulation de la disposition dont la Commission estime qu'elle n'est pas encore tout à fait la dernière. Nous aimerions donc demander à notre commission sœur de se pencher à nouveau sur cette question ici".

- **Voies de transmission alternatives** : aucune possibilité de transmission alternative (électronique) n'est proposée si la plate-forme n'est pas accessible. Des alternatives pourraient être déduites des codes de procédure. Le CPC prévoit par exemple une transmission alternative sur papier si une saisie électronique n'est pas possible. Cela ne correspond en aucun cas à l'objectif de numérisation et de gain d'efficacité visé par la LPCJ. Une saisie sur papier implique également un surcroît de travail disproportionné pour les avocats, qui doivent adapter leurs processus à la saisie électronique en raison de l'obligation. De plus, une saisie sur papier n'est pas possible pour tous les moyens de preuve électroniques.

### 3. Comment les problèmes susmentionnés sont-ils pris en compte dans la nouvelle version ?

Une nouvelle proposition a été élaborée pour remédier aux lacunes susmentionnées. Celle-ci pallie les problèmes susmentionnés et conduit à une plus grande sécurité juridique :

- **Motifs de l'inaccessibilité** : la nouvelle formulation de l'art. 26 LPCJ distingue explicitement entre les motifs qui relèvent de la plateforme elle-même (al. 1) et les motifs qui relèvent de l'utilisateur/utilisatrice (al. 2). Le régime des délais est défini sur la base de cette distinction (voir ci-après).
- **Régime des délais** :
  - o La raison de l'indisponibilité est imputable à l'utilisateur : les règles relatives au restitution du délai selon le code de procédure applicable s'appliquent. En outre, il est explicitement ancré que le délai est rétabli si le motif n'est pas imputable à l'utilisateur et ne résulte pas d'une négligence. Exemples : Panne de courant, cyberattaque (données cryptées) ou dysfonctionnement du système dans un cabinet d'avocats.
  - o La raison de l'inaccessibilité est à chercher du côté de la plate-forme : ce sont les règles ancrées dans la loi qui s'appliquent, notamment les nouveaux articles 26a et 26b de la LPCJ (voir ci-dessous).
- **Voies de transmission alternatives (nouvel art. 26a Communication électronique de remplacement)** : Une réglementation alternative, qui se fait également par voie électronique, permet non seulement d'éviter des retards inutiles et des problèmes de preuve dans les processus. Elle garantit également une transmission sans rupture de média (pas de papier). Il appartient aux exploitants des plateformes de définir les alternatives correspondantes.<sup>2</sup> Les plates-formes IncaMail et PrivaSphere, déjà existantes et utilisées, pourraient par exemple constituer des voies de transmission alternatives.
- **Procédure et mesure de la preuve (nouvel art. 26b Procédure en cas de non-disponibilité)** : Conformément à la conception présentée ci-dessus, l'objectif est, dans la mesure du possible, de déposer une demande électronique dans les délais. Si la plateforme n'est pas accessible (pour des raisons qui lui sont propres), une cascade s'applique :
  - o 1. l'utilisateur doit tenter de déposer les documents dans les délais impartis par l'un des moyens de communication électroniques de remplacement (nouvel art. 26a LPCJ). S'il y parvient, le délai est respecté (sans justification de l'impossibilité de le joindre). En cas

---

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral doit régler dans une ordonnance les modalités de remplacement de la communication électronique pour deux plateformes : pour la plateforme centrale au sens de l'art. 3 P-OFJ (Justitia.swiss) et pour l'autre plateforme prévue pour la procédure administrative (selon le nouvel art. 6a PA). Les cantons doivent édicter des règles correspondantes s'ils exploitent leurs propres plateformes en application de l'art. 4 OFJ

d'échec, l'étape suivante s'applique.

- 2. si le dépôt par les moyens de communication électroniques de remplacement n'est pas non plus possible, l'utilisateur ou l'utilisatrice garantit la preuve que les documents étaient disponibles dans le délai imparti. Les documents doivent être déposés dans un délai de 10 jours à compter de la fin du délai, y compris la preuve que les documents étaient disponibles dans la version déposée dans le délai imparti ainsi que la crédibilité du fait que la plateforme n'était pas accessible et qu'aucune communication électronique de remplacement n'était possible.

#### 4. Qui a rédigé la présente proposition ?

La proposition a été élaborée par un groupe de juristes indépendants dans le cadre d'une discussion et d'un atelier au sein de l'[IusBubble](#).<sup>3</sup>

**Remarque** : des explications détaillées sur la présente proposition peuvent être lues dans l'article suivant: Daniel Kettiger, Wenn beim elektronischen Rechtsverkehr die Technik versagt: Ein Alternativvorschlag für Art. 26 BEKJ, Jusletter 24.06.2024.

---

<sup>3</sup> Me Claudia Schreiber, ingénieur agronome diplômé EPFZ ; Me Daniel Kettiger, mag. rer. publ. ; Me Eleonor Gyr, docteur en droit; Me Martin Steiger, Me Daniel Brugger ; MLaw Martin Wilhelm.

**Projet alternatif art. 26 LPCJ**

Remarque: la référence est l'art. 26 LPCJ selon le dépliant de la session d'automne 2023 du Conseil national du 25.09.2023 ([20.022n : N11 Dépliant Session d'automne 2023 Décision du Conseil national](#)).

| Version Conseil national 25.09.2023  | NOUVEAU   |
|--|---|
| <b>Section 5 Impossibilité d'accéder à une plateforme</b>  | <b>Section 5 Impossibilité d'accéder à une plateforme</b>   |
| Art. 26  | <b>Art. 26 Cas d'application</b>  |
| <sup>1</sup> Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible.   | <sup>1</sup> Les dispositions de la présente section sont applicables, si une plateforme n'est pas accessible pour des raisons que l'utilisateur ou l'utilisatrice ne peut pas influencer et dont il ou elle n'est pas responsable.   |
| <sup>2</sup> Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège. | <sup>2</sup> Si l'utilisateur ou l'utilisatrice ne peut pas accéder à la plateforme pour des raisons sur lesquelles il ou elle peut influencer ou qui relèvent de sa responsabilité, les règles de restitution du délai de la législation procédurale concernée s'appliquent. Les perturbations du système informatique de l'utilisateur ou de l'utilisatrice, y compris de l'approvisionnement en électricité, qui ne lui sont pas imputables et dont il n'est pas prouvé qu'elles sont dues à sa propre faute, sont considérées comme des motifs de restitution du délai. |
| <sup>3</sup> L'impossibilité d'accéder à la plateforme doit être rendue vraisemblable.   | [supprimé]  |
| <sup>4</sup> 4 Tant que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation qu'ont les utilisateurs, les autorités ou les tribunaux de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue.   | [supprimé]  |
|  | <b>Art. 26a Communication électronique de remplacement</b>  |
|  | La Confédération pour la plateforme centrale (art. 3) ainsi que pour d'autres plateformes selon le droit fédéral et le canton pour son autre plateforme selon (art. 4) définissent pour chaque plateforme deux modalités de la communication électronique de remplacement en cas d'inaccessibilité.   |
|  | <b>Art. 26b Procédure en cas d'impossibilité d'accéder à une plateforme</b>   |
|  | <sup>1</sup> Si la plateforme n'est pas accessible, l'utilisateur ou l'utilisatrice dépose les documents par voie électronique avant l'expiration du délai en utilisant une des modalités de la communication électronique de remplacement prévues (art. 26a).  |
|  | <sup>2</sup> Si les deux modalités de la communication électronique de remplacement ne sont pas disponibles ou ne sont pas opérationnelles, l'utilisateur ou l'utilisatrice procède comme suit :<br><br>a. Elle établit la preuve que tous les documents à déposer sont disponibles sous forme électronique à la date d'expiration du délai.<br><br>b. Elle dépose les documents sur la plateforme dans les 10 jours suivant l'expiration du délai, sans les modifier,  |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>accompagnés de la preuve que tous les documents étaient disponibles sous forme électronique le jour où le délai a expiré.</p> <p>c. Elle rend vraisemblable que la plateforme n'était pas accessible et que les deux modalités de la communication électronique de remplacement n'étaient pas non plus possibles.</p> |
|  | <p><sup>3</sup> Si l'utilisateur ou l'utilisatrice procède conformément aux al. 1 ou 2 le délai est réputé respecté.</p>   |